

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 756).
2. — Transmission de projets de loi (p. 756).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 756).
4. — Dépôt de rapports (p. 756).
5. — Dépôt d'un avis (p. 756).
6. — Renvois pour avis (p. 756).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 756).
8. — Demande de pouvoirs d'information (p. 756).
9. — Questions orales (p. 757).
 - Affaires étrangères:*
 - Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
 - Education nationale:*
 - Question de M. Montpied. — Retrait.
 - Agriculture:*
 - Question de M. Bialarana. — M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
 - Budget:*
 - Question de M. Trellu. — Ajournement.
 - Défense nationale et forces armées:*
 - Question de M. René Dubois. — MM. Maurice Bourguès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées, René Dubois.

Information:

Question de M. Gabriel Puaux. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Question de M. Armengaud. — Ajournement.

10. — Travaux géodésiques et cadastraux. — Adoption d'un projet de loi (p. 761).

11. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 761).

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille.

Art. 1^{er}:

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Suppression de l'article.

Art. 2:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Laboratoire national de la santé publique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 763).

M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille.

Adoption des articles 3, 4 et 6 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 764).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 513, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 516, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 514, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions, entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 (n° 296, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 512 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre 1^{er} du code de commerce (n° 256, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 517 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Clerc un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc (n° 313 et 438, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 515 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (n° 316, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond ;

2° La proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux (n° 160 et 463, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond ;

3° Les conclusions du rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur les propositions de loi. 1° de M. Thibon tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques ; 2° de MM. Deguise et Blondelle tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux (n° 494 et 555 rectifié, session de 1955-1956, et 403, session de 1956-1957), dont la commission de la justice est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n° 502, session de 1956-1957) ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue (n° 503, session de 1956-1957) ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n° 506, session de 1956-1957) ;

4° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n° 49 019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n° 507, session de 1956-1957) ;

5° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n° 509, session de 1956-1957), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas qu'en prenant, au sujet de Gaza, les décisions que l'on sait, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son adjoint ont outrepassé les pouvoirs qui étaient les leurs et s'il n'estime pas qu'une action urgente est nécessaire pour éviter que des décisions d'une portée internationale et d'une gravité inouïe, tant du point de vue moral que du point de vue politique, soient prises par des personnalités irresponsables. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de s'informer sur la situation de la sidérurgie lorraine.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PROJETS EUROPEENS ET DÉFENSE DES INTÉRÊTS FRANÇAIS EN MÉDITERRANÉE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique (n° 850).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

M. Raymond Laporte, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

M. Jean Basdevant, ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement estime que les difficultés qu'a rencontrées la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique proviennent, pour une large part, du fait que le morcellement de l'Europe, qui ne correspond plus à la mesure du monde contemporain, a entraîné un affaiblissement de son autorité et a favorisé, par là-même, les entreprises des adversaires de la France.

Selon toutes probabilités, une Europe unie, formant un bloc puissant de 160 millions d'habitants et capable de faire entendre sa voix sur toutes les questions d'intérêt mondial, pourrait imposer le respect à des pays ou à des mouvements qui spéculent sur les divisions du monde occidental.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Cette question, mes chers collègues, est à peu de chose près la répétition d'une question antérieure à laquelle il avait été répondu d'une manière si insuffisante, à mon sens, qu'il était nécessaire d'interroger à nouveau le ministre, ne serait-ce que pour montrer que nous ne sommes pas dupes d'un certain vocabulaire trop facilement employé. Et ce n'est pas la brève réponse qu'il vient de nous faire qui, sur ce point, changera le moins du monde notre avis.

L'encre des projets de traités appelés, paraît-il, l'Euratom et le marché commun, n'est pas encore sèche et l'on nous dit déjà que ces deux traités ne sont que des étapes vers une intégration politique et, semble-t-il, vers un seul gouvernement, une seule armée et une seule diplomatie.

Etait-il besoin de cela pour savoir que ces traités faisaient partie d'une conception générale : faire l'Europe.

Soit, monsieur le ministre, faisons l'Europe ! Mais faut-il faire l'Europe à tout prix, c'est-à-dire au prix de la France et de ses intérêts ? Telle est la question à laquelle vous ne répondez pas, ce qui m'obligera à vous interroger de nouveau à ce sujet.

La France a des intérêts fondamentaux en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique.

En Méditerranée, nous avons une frontière que, jusqu'ici, nous n'avons pas à défendre, mais que nous risquons d'avoir à défendre maintenant si l'impérialisme arabo-asiatique continue à être aidé aussi bien par la politique soviétique que par la politique américaine.

Au Proche-Orient, nous gardons, pendant quelques années encore, des intérêts économiques essentiels, ne serait-ce que pour nous approvisionner en essence.

En Afrique, enfin, vivent plusieurs centaines de milliers de Français et ce n'est pas une solution que de les rapatrier un par un, comme semble le penser le ministre des affaires étrangères. Nous y avons des bases stratégiques indispensables pour la sécurité de la Méditerranée. Nous y avons aussi les richesses du sol et du sous-sol et l'ensemble de l'avenir politique et culturel de l'Afrique noire.

Dans quelle mesure le fait pour la France de disparaître au sein d'une petite Europe pourra-t-il aider à la défense des intérêts français en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique ?

Ce n'est pas la petite Europe, ce n'est pas l'affirmation répétée du poids de ce bloc de 160 millions d'habitants qui change quoi que ce soit à la réalité des choses.

De qui pouvons-nous attendre une aide ? Ce ne sera, bien entendu, ni du Benelux, ni de l'Italie. L'aide peut venir éventuellement de l'Allemagne. Or, en ce qui concerne l'Allemagne, ses vues relatives à la Méditerranée, au Proche-Orient et à l'Afrique sont diamétralement opposées aux nôtres. Les Allemands ne veulent pas prendre de responsabilités politiques directes ni indirectes. Ils préfèrent, du point de vue économique, plutôt vendre dans la zone dollar que dans la zone franc. Ils sont orientés, non vers le Sud, mais vers l'Est. Bref, dans la mesure où ils veulent s'appuyer sur les Américains, ils préfèrent soutenir la politique américaine en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique, plutôt que la nôtre.

Dans ces conditions, sous prétexte d'aider la défense de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique, on nous associe, que dis-je, on nous noie dans un ensemble dont les partenaires n'ont en aucune façon les mêmes intérêts, les mêmes vues.

En vérité, nous sommes, bien au contraire, par ces traités, détournés de l'Afrique et ce n'est pas la faible aide économique prévue pour quelques années qui peut aller à l'encontre de ces réalités politiques que je vous indique.

Contrairement à une affirmation qui n'est assortie d'aucune preuve, d'aucune explication, l'intégration politique de la France dans la petite Europe telle qu'elle est prévue aura pour nos intérêts et, par conséquent, pour nos concitoyens dans l'ensemble du monde africain des conséquences si graves que je m'étonne de voir la légèreté avec laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de me répondre et je souhaite qu'il me donne pour la prochaine question que je poserai des explications plus complètes. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'à droite.)*

ASSEMBLÉE DISTINCTE POUR L'EURATOM

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne, chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom, fût distincte des autres assemblées européennes (n° 861).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Conformément au vœu formulé par le Parlement, le Gouvernement a obtenu de ses partenaires, au cours des négociations sur le marché commun et l'Euratom, que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution de ces deux traités soit distincte des trois assemblées existantes, à savoir l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

J'attire à cet égard l'attention du Conseil de la République en général et celle de l'honorable sénateur en particulier sur les difficultés considérables qu'a dû surmonter la délégation française pour faire admettre, à la fois par les cinq autres gouvernements et par les délégations des trois assemblées européennes, que l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne soit pas chargée du contrôle parlementaire du marché commun et de l'Euratom.

Toutefois, des dispositions pratiques ont été prises en vue d'éviter que la multiplication des assemblées ne crée des chevauchements d'activité préjudiciables à l'intérêt commun. Aussi, le futur traité instituant l'Euratom et le marché commun n'exclura pas la possibilité d'une fusion des assemblées européennes existantes.

Le plan britannique qui s'appuie sur cette considération a reçu un accueil de principe favorable du gouvernement français.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Le 26 juillet, à cette tribune, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'est exprimé ainsi :

« Dans la mesure où les assemblées parlementaires manifesteraient vraiment leur désir de voir une assemblée de contrôle et une institution d'arbitrage autonomes (pour le traité d'Euratom), je puis leur donner l'assurance que le Gouvernement s'inclinerait devant ce désir... » *(Journal officiel du 27 juillet 1956, page 1823.)*

Les assemblées parlementaires ont fait connaître qu'elles souhaitaient que le traité sur l'Euratom prévoie une assemblée spéciale et une institution d'arbitrage spéciale.

J'ajoute que la promesse en avait été faite par M. le président du conseil lui-même lors de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Il n'a été tenu aucun compte de ces promesses, pas plus d'ailleurs que de quelques autres. Je vais me permettre de l'expliquer plus clairement que ne vient de le faire M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Pourquoi avons-nous souhaité cette pluralité d'assemblées; par quelle procédure la promesse qui nous a été faite n'a pas été tenue; pourquoi cette promesse n'est-elle pas respectée? Telles sont les trois questions essentielles qu'il est bon d'éclaircir et sur lesquelles nous aurons d'ailleurs, sans doute, à nous pencher dans un avenir proche.

Pourquoi le Parlement, dans ses longues discussions du mois de juillet, avait-il insisté sur l'utilité, voire la nécessité d'institutions spéciales au traité sur l'Euratom? Deux raisons l'expliquent.

La première c'est qu'il s'agit d'un traité, dans un domaine limité extrêmement important et pour lequel on crée une autorité exécutive particulière. Il était bon, dans l'intérêt même du contrôle, que cette autorité exécutive particulière fût surveillée et suivie par une assemblée spécialisée en mesure de connaître les problèmes de l'énergie atomique et de suivre l'activité des autorités compétentes. Dans la mesure où, au contraire, on donne ces attributions à une assemblée qui en a beaucoup d'autres, on risque de faire en sorte qu'au lieu d'évoquer des problèmes techniques elle se livre uniquement à des discussions politiques.

La seconde raison n'est pas moins importante. Dans l'organisation sur l'énergie atomique, la France — nous aurons, hélas! l'occasion de le dire — fait abandon de bien des choses! La France étant le troisième producteur de minerais d'uranium du monde et le premier producteur d'Europe, c'est une curieuse manière d'envisager l'organisation européenne que de commencer par lui demander alors que, pour la première fois, elle a des richesses inouïes en matière d'énergie, d'en faire abandon à un conglomerat où elle est minoritaire! Dans la mesure où aurait été créée une assemblée spécialisée en matière d'Euratom les positions de la France auraient dû être plus importantes que dans une assemblée à caractère plus général. Ces raisons justifiaient donc la position qu'ont prise les deux assemblées au mois de juillet, après avoir entendu un Gouvernement qui a donné son accord.

Comment — c'est ma seconde question — a-t-on procédé pour tourner cette promesse? L'affaire est bien simple. Il avait été dit, pour plus de clarté et de précision, qu'il serait mauvais que les institutions de la communauté européenne du charbon et de l'acier fussent en même temps celles de l'Euratom. C'est ainsi que l'on spécifiait plus particulièrement le caractère autonome des futures institutions. Que nous propose-t-on? Une manière d'agir très simple: on a effectivement supprimé les institutions de la communauté du charbon et de l'acier, que l'on remplace par les institutions nouvelles du marché commun, et l'on déclare que l'assemblée de l'Euratom sera celle du marché commun. En d'autres termes, au lieu de donner les attributions de l'Euratom à l'assemblée dite de la communauté du charbon et de l'acier, on supprime celle-ci, on crée une troisième assemblée à qui l'on donne à la fois les attributions en matière de charbon et d'acier et d'Euratom. Autrement dit, le Gouvernement procède d'une manière bien connue qui consiste à respecter la forme de sa promesse, mais à en violer l'esprit.

Sans doute, nous explique-t-on qu'il ne faut pas multiplier les assemblées. Cet argument lui-même ne vaut pas, dans la mesure où la nouvelle assemblée sera l'image de l'ancienne.

Pourquoi, me direz-vous, — ce sera la troisième question — cet acharnement à vouloir une assemblée politique polyvalente au lieu d'une assemblée spécialisée? Pourquoi ne pas vouloir d'assemblée technique compétente et exiger à tout prix une assemblée politique? La raison en est très simple et si, par malheur, ces traités sont ratifiés, un an ne se passera pas sans que vous n'en voyiez les résultats.

Il faut toujours se référer à l'article 38 du traité de communauté européenne de défense, que l'assemblée du charbon et de l'acier avait appliqué d'une manière doublement illégale. L'Assemblée unique, qui aura les attributions de la communauté du charbon et de l'acier, du marché commun et de l'Euratom ne laissera pas passer beaucoup de semaines avant de décider qu'elle reprend à son compte les fabulations de l'assemblée dite de l'armée européenne et de présenter aux gouvernements — et tout d'abord au Gouvernement français qui sera empressé de les accepter, si je me réfère à ce qu'a dit M. Maurice Faure tout à l'heure — l'intégration politique de la France dans le conglomerat de la petite Europe.

En d'autres termes, ce qui a été et ce qui est essentiel dans ces traités, c'est moins les négociations techniques que les actes politiques destinés à mettre la France devant le fait

accompli d'une assemblée unique qui, à peine créée, établira un quatrième traité d'intégration totale qui sera probablement une cause supplémentaire de division entre la France et ses territoires africains.

Si le traité relatif au marché commun et le traité sur l'Euratom avaient conservé un caractère technique, on eût pu les discuter. A partir du moment où ils font partie de la petite Europe, de la supranationalité, le problème est politique comme était politique le problème de la communauté européenne de défense.

Ceux qui, violant les engagements pris au mois de juillet sur ce point précis, révèlent leurs arrière-pensées, seront responsables de la nouvelle division profonde que constituera, dans les mois à venir, la discussion des deux traités qui, paraît-il, vont être signés dans quelques jours sans que la plupart des ministres ne les aient lus. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre, de la droite et sur quelques bancs à droite.*)

ENLEVEMENTS DE FRANÇAIS AU MAROC

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

Une question connexe, également posée à M. le ministre des affaires étrangères par M. Michel Debré, est ainsi libellée:

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Quelles mesures ont été prises pour libérer les citoyens français arbitrairement détenus et parfois martyrisés par des Marocains;

2° Quelles punitions sont infligées réellement aux auteurs des massacres ou des tortures dont des Français et des Européens ont été, et sont encore, les victimes, comme de récents incidents près de Port-Lyautey en sont le témoignage. (N° 871.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement comprend et partage l'émotion qu'éprouve l'opinion publique française devant les incertitudes qui planent encore sur le sort de nos compatriotes qui ont disparu au Maroc. A diverses reprises déjà et notamment il y a quelques jours, en réponse à M. Duquesne, à l'Assemblée nationale, j'ai eu l'occasion de le dire et d'évoquer l'action du Gouvernement sur ce point.

Le Conseil de la République connaît les faits et les démarches répétées de notre ambassade à Rabat et du Gouvernement français. La liste en est trop longue pour que je la reprenne ici. Je rappellerai simplement que lors de mon entrevue à Cannes avec le Sultan, et plus récemment lors des conversations que M. le ministre des affaires étrangères et moi-même avons eues avec le ministre marocain des finances, l'accent a été mis essentiellement sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir cette affaire.

A chaque occasion nous avons insisté sur la responsabilité du gouvernement marocain, non pas tant en raison d'une complicité directe de sa part qu'en raison du devoir élémentaire qui incombe à tout gouvernement indépendant de maintenir l'ordre sur son territoire.

De cette responsabilité, d'ailleurs, le gouvernement marocain est pleinement conscient. Il vient même de le souligner officiellement dans une note adressée à notre ambassade et dans le communiqué publié hier à Paris par l'ambassade du Maroc.

Parallèlement à nos démarches répétées sur le plan diplomatique, nous n'avons épargné aucun effort au Maroc même pour retrouver nos malheureux compatriotes. Tous nos services encore implantés dans notre ancien protectorat et ce qui nous reste de troupes dans les confins du Sud ont inlassablement recherché les traces des officiers disparus selon les directives précises données au général Cogne. Leurs enquêtes n'ont malheureusement pas permis de découvrir, jusqu'ici, ni le lieu où sont détenus nos officiers, ni l'identité de leurs ravisseurs.

Comme le soulignait le 15 mars, à l'Assemblée nationale, M. Max Lejeune, les recherches sont délicates et difficiles « dans une zone où l'autorité française a disparu avec le pro-

tektorat, mais où l'autorité du gouvernement chérifien ne s'est peut-être pas encore affirmée comme celui-ci l'aurait voulu ».

J'ajoute — et cela va de soi — que, dans l'hypothèse inverse, dans celle où des informations précises nous seraient parvenues, nous aurions tout mis en œuvre pour obtenir la libération de nos compatriotes, comme le prouve d'ailleurs l'action, malheureusement sans résultat, tentée il y a quelques jours par l'un de nos détachements du Sud.

Au bilan négatif de notre action au cours des derniers mois, qui expliquait le silence du Gouvernement, je peux cependant ajouter aujourd'hui quelques paroles d'espoir. La lourde atmosphère de tension qui, depuis quatre mois, régnait dans les rapports franco-marocains et qui paralysait notre action était en passe de se dissiper et, du même coup, nous pouvions librement agir au profit de nos compatriotes enlevés, avec de moindres risques de compromettre irrémédiablement leur sécurité.

L'autorité mieux assise du gouvernement marocain lui permet en même temps de poursuivre plus efficacement son enquête et d'envisager désormais le principe de la mise en commun de nos recherches.

Je dois être discret sur ce point, vous le comprendrez ; mais tout porte à croire que le gouvernement marocain multiplie ses efforts en vue de surmonter cette situation difficile et de lui apporter rapidement une solution.

Je crois, enfin, devoir déclarer solennellement devant le Conseil de la République que si, contrairement à cette espérance, les ultimes tentatives du gouvernement de Rabat aboutissaient à un échec, la preuve serait alors faite que, dans les circonstances présentes, il reste hors d'état d'assurer l'ordre et la sécurité des personnes dans le Sud. Nous nous verrions alors contraints d'en tirer toutes les conséquences en portant remède à une situation qui, pour une bonne part, résulte aux confins du Maroc et de nos possessions sahariennes, de l'agitation impérialiste des éléments de pointe du nationalisme panarabe.

En tout état de cause, l'incertitude actuelle ne saurait se prolonger sans remettre en question l'ensemble des rapports franco-marocains. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.)*

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, le sujet de ces questions est si pénible pour notre honneur, si douloureux même que j'ai longtemps hésité à poser une question, espérant contre toute espérance l'énergie de nos responsables politiques ! En particulier, ayant depuis octobre une note très précise sur le sort du capitaine Moureau, je me suis longtemps contenté des affirmations de principe du ministère des affaires étrangères.

Depuis que je me suis décidé à poser une question, puis, devant le silence, une seconde question, un fait nouveau s'est produit qui explique en partie la réponse qui vous est faite aujourd'hui. En effet, l'opinion s'est émue à l'appel d'un soldat, tout à fait étranger à la politique. Mais, mes chers collègues, il n'y a pas que le sort du capitaine Moureau ; il y a celui du lieutenant Perrin, il y a celui de bien d'autres militaires et de bien d'autres civils, hommes et femmes. Il y a aussi — et M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à cette question — les acquittements après les massacres de Meknès, l'absence de sanctions après de récents assassinats à Port-Lyautey et à Petitjean. Tout cela doit être évoqué maintenant. Il faut que cela soit évoqué, ne serait-ce que pour montrer que le silence des administrations et du Gouvernement réveille dans l'opinion publique le sentiment de leur insuffisance.

Le capitaine Moureau était un officier des affaires indigènes, un officier très aimé, fidèle à son métier, fidèle à son pays. Tous les témoignages de ses camarades comme de ses supérieurs montrent que c'était une des figures bien connues du corps des affaires indigènes. On ne cesse d'affirmer dans la correspondance à son sujet que le capitaine Moureau était une sorte d'apôtre.

Il était demeuré à son poste lorsque, le 22 juin de l'année dernière, auprès de Boulimine, il fut enlevé par une petite bande. Il eut les yeux crevés, les poignets cassés. Il fut mutilé puis, pendant des semaines, promené nu, enchaîné, un képi sur la tête.

Ceci se passait au début de l'été dernier. Il n'y eut pas de réplique immédiate. Les troupes stationnées à proximité ne purent recevoir aucun ordre. On se contenta, comme on vient de le dire dans l'euphémisme officiel, de démarches répétées. Il m'est déjà arrivé de préciser ce que l'honnêteté pense de ces « démarches répétées ». La réponse — je tiens à le dire car le communiqué du Gouvernement marocain, ce matin, en fait encore état d'une manière scandaleuse — la réponse, dis-je,

a été la suivante : « C'est une affaire privée, une vengeance privée ! » Puis on y ajoutait à mi-voix ce second argument, à savoir qu'il s'agissait de tribus rebelles.

Je suppose un instant que ces deux motifs aient été exacts. Ils ne justifiaient aucune inaction. Ils justifiaient au contraire l'action immédiate et pas seulement ce que, en termes de diplomates, on appelle des démarches répétées.

Un officier français, en tout état de cause, doit être sauvé par son pays. Ce sera la honte de ceux qui étaient à la tête de notre pays et qui auraient dû agir dès le lendemain ou le surlendemain, de n'avoir rien fait pendant des semaines. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'à droite et divers autres bancs.)*

M. René Dubois. Très bien ! Bravo ! C'est infect.

M. Michel Debré. J'ajoute que s'il s'agissait de tribus rebelles, il fallait s'empresser d'organiser une expédition punitive avec l'aide de l'armée royale. Si l'armée royale n'avait pas accepté, on aurait vu ce que valait cette armée.

Mais en fait, mes chers collègues, ces deux motifs sont faux. En premier lieu, il ne s'agit nullement d'une affaire privée. Le capitaine Moureau était un officier français qui était aimé des tribus parmi lesquelles il avait vécu. Il était populaire. Il représentait une attitude loyale de la France à l'égard des populations de l'Atlas et de l'Anti-Atlas. C'est pour cette raison qu'il a été martyrisé et abattu et l'on a voulu, en sa personne, bafouer la France. Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, outrageusement, une histoire de femmes. Il ne faut pas ajouter un mensonge odieux à cette affaire. Je regrette que le Gouvernement ait laissé passer sans répliquer le communiqué du Gouvernement marocain qui laisse encore percer dans son texte cet affreux motif.

En second lieu, je puis le dire, il ne s'agit pas de tribus rebelles. Si le ministère des affaires étrangères veut prendre des renseignements, il apprendra très vite que les tribus qui ont pendant des semaines promené ce Christ aux outrages dépendaient de personnages qui vivent à Agadir, à Casablanca et à Rabat. Il aura, s'il le veut, en quelques heures, les renseignements formels qui lui prouveront que les tribus qui ont agi ainsi dépendaient directement de personnages qui vivent dans l'entourage du palais du Sultan.

C'est dire en d'autres termes que les deux motifs, les deux excuses dont on s'est couvert pendant des mois, vengeance privée et tribus rebelles, étaient l'un et l'autre des faux motifs. Pendant que se déroulait ce martyre d'officiers français, le prince héritier était reçu ici en France avec honneur. Aujourd'hui encore, on accepte de discuter, on accepte de donner de l'argent sans poser ce préalable qu'exigerait le moindre sens de l'honneur.

Vous nous déclarez maintenant, monsieur le ministre, qu'on a donné des instructions. Il faut menacer de représailles et surtout bien marquer qu'il n'y a plus rien de commun avec les hommes qui osent se prétendre gouvernement alors que depuis des mois et des mois ils laissent faire volontairement un pareil affront à la France. Encore une fois, le capitaine Moureau est un exemple. Mais le lieutenant Perrin lui aussi a été enlevé. Le lieutenant Perrin lui aussi est promené de tribu en tribu, le képi sur la tête. Des hommes, des femmes ont disparu à Agadir comme à Petitjean. Les assassins de Meknès n'ont pas été châtiés. Les assassins de Petitjean n'ont pas été retrouvés. Dans ces conditions, comment voulez-vous avoir une politique, je ne dis pas au Maroc, mais en Algérie ?

Je voudrais que vous lisiez cette lettre que j'ai sous les yeux, d'un officier des affaires indigènes qui sert maintenant en Algérie. Elle se termine ainsi :

« Comment ne pas penser que n'importe lequel d'entre nous sera demain aussi lâchement abandonné et trahi que l'a été mon camarade Moureau ! »

Notre politique doit changer du tout au tout. Depuis des mois nous avons donné de l'argent, nous avons laissé nos fonctionnaires, nous avons laissé également notre allié les Etats-Unis promettre une aide économique importante et pendant ce temps-là, Oudjda est un centre d'aide à la rébellion algérienne.

Le Gouvernement marocain a pris une attitude infâme et la riposte de notre diplomatie et de nos hommes politiques ne se traduit que par une aimable réception aux dirigeants du Gouvernement marocain. Ce n'est pas une politique à suivre avec qui que ce soit et spécialement en Afrique.

Nous demanderons un jour, monsieur le ministre — mais j'espère que vous en prendrez l'initiative sans que nous ayons à vous le demander — un livre blanc sur toutes ces exactions. En attendant, changez complètement d'attitude ! Bien souvent, ce langage, je l'ai tenu seul avec quelques collègues dans l'une et l'autre Assemblée. Mais maintenant, si vous voulez agir avec fermeté, vous savez que vous êtes soutenu. Un homme

que je ne connaissais pas, le colonel Bourgoïn, grand officier de la Légion d'honneur, a eu l'audace de lancer un appel en faveur du capitaine Moureau. Oh! comme il a été suivi! La radio n'a rien dit. Si, contrairement à ce que je déclarais mardi dernier, l'agence France-Presse a passé une fois son communiqué, combien de journaux ont sur la conscience de s'être tus pendant quelques jours!

Dans ce silence qui n'a d'égal que le silence scandaleux des princes de l'Eglise ou le silence scandaleux des dirigeants officiels de la nation, c'est le petit peuple de France qui a répondu. Le colonel Bourgoïn a aujourd'hui montré par centaines de milliers que ce sont les paysans, les ouvriers, les intellectuels qui clament leur désespoir devant les humiliations subies. Même si la nation ne disait rien, le Gouvernement, la diplomatie auraient tort ne n'avoir rien fait depuis des mois et des mois. Même si la nation était indifférente à la manière dont ont pu dormir nos amis politiques et nos fonctionnaires depuis des mois avec le réveil de la nation, vous seriez impardonnables de ne pas savoir que votre premier objectif et votre premier devoir c'est l'honneur de la nation, lié à l'honneur de quelques officiers français martyrisés. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et du centre, ainsi qu'au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à une question de M. Montpied (n° 864), mais l'auteur m'a fait connaître qu'il retirait sa question. Acte est donné de ce retrait.

PRIMES A L'ÉLEVAGE DES CHEVAUX DE SANG

M. le président. M. Jean Biatarana, considérant l'importance de l'élevage des chevaux de sang dans l'agriculture française et la nécessité de la maintenir.

Demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les décisions qu'il compte prendre ou proposer d'urgence afin que la prime à l'élevage, payée avant le 1^{er} janvier 1957 par les sociétés de courses, créditées par la direction générale des haras, soit maintenue ou rétablie. (N° 865.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

La loi de finances de 1957 a prescrit le financement des dépenses du service des haras, 354.200.000 francs, à l'aide de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel, part de l'élevage.

Pour parer à la situation ainsi créée, l'arrêté du 31 décembre 1956, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1957, a subordonné le remboursement intégral des primes aux naisseurs, avancées par les sociétés de courses, à une plus-value, en 1957, des recettes provenant du pari mutuel. Cette mesure conservatoire ne vise que les courses de la région parisienne. Les primes obtenues dans les courses de province seront payées comme précédemment.

J'ajoute que les résultats connus de l'activité actuelle du pari mutuel rendent de plus en plus probable le paiement complet des primes de la région parisienne.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à une question de M. Trellu (n° 866), mais, en l'absence de l'auteur de la question, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

MATÉRIEL MILITAIRE CÉDÉ A LA TUNISIE

M. le président. M. René Dubois demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser :

1° La liste du matériel militaire et de l'armement cédé par la France au Gouvernement tunisien (jeeps, camions, artillerie neuve en parfait état) ;

2° A quelle somme peut être évaluée la valeur de ce matériel ;

3° Les conditions dans lesquelles ce matériel a été prélevé sur l'armée française ;

4° Les conditions dans lesquelles ce matériel a été cédé à l'armée tunisienne ;

5° Les conditions dans lesquelles sont passées au gouvernement tunisien les anciennes casernes de l'armée française

et comment il advient que certaines d'entre elles, assez mal entretenues, faute de crédits, ont été remises en état sitôt avant que d'être cédées au gouvernement tunisien (n° 867).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, je suis obligé de répondre séparément aux quatre questions qui m'ont été posées par M. Dubois.

La France a livré au gouvernement tunisien 53 jeeps, 11 half-track et 90 véhicules divers, 4 canons de 105, ainsi que de l'armement individuel pour 1.300 hommes.

En ce qui concerne la deuxième question, pour cette livraison, ce matériel, calculé à sa valeur de remplacement, qui n'était pas nouveau mais en bon état, peut être évalué à 800 millions de francs.

Pour répondre à la troisième et à la quatrième question, je précise que ce matériel a été prélevé sur les approvisionnements disponibles. Il est considéré comme prêt à l'armée tunisienne et toujours en compte à l'armée française, en attendant que soient réglées, lors de pourparlers ultérieurs, les conditions de sa cession définitive.

En ce qui concerne les casernes — objet de la cinquième question — elles ne sont remises au gouvernement tunisien qu'après démontage des installations semi-fixes qui sont transportées dans un casernement conservé. En principe, quelques petits travaux d'appropriation précèdent le transfert.

Dans deux cas seulement, la cession des casernes a coïncidé avec la fin des travaux d'entretien normal entrepris à un moment où cette cession n'était pas envisagée.

Il convient toutefois de noter que le montant des compensations non encore arrêté, devra tenir compte de ces travaux d'entretien normal.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je remercie M. le ministre de la défense nationale de ses explications. Je voudrais rappeler qu'il y a, dans les éléments de ma question, deux positions différentes. D'une part, ce que j'appellerai le capital immobilier qui a été cédé par la France, à savoir les casernes. Il est possible que, dans les accords entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien, des dispositions qui n'ont pas été soumises au Parlement aient été spécifiées, mais il n'était certes pas besoin de moderniser, tel que nous savons qu'il fut fait, les casernes de Forgemol et Saussier. Je rappellerai que, l'an dernier, notre vigilant collègue M. Colonna avait posé une question à peu près identique à un ex-secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines qui avait répondu que les casernes avaient été prêtées et non cédées — je voudrais bien que la différenciation soit faite à propos de cet euphémisme de facilité quant à la réponse — et qu'il appartenait au ministre de la défense nationale de fournir des indications sur la valeur des armements cédés à la Tunisie.

M. le ministre de la défense nationale vient de répondre d'une façon extrêmement précise et pertinente sur ce point. Les casernes ont donc été cédées. Mais comme nous conservons en Tunisie la possibilité du maintien de troupes françaises, il est bon de savoir dans quelles conditions celles-ci sont encasernées.

Les soldats du 4^e zouaves notamment sont entassés dans des casernes qui demeurent nôtres aux environs de Tunis, ou encore dans des baraquements de fortune. D'autres soldats bivouaquent sous la tente pendant que les gardes nationaux tunisiens se prélassent dans les casernes que nous leur avons cédées et que nous avons remises en état avant cession.

Il est également certain que la caserne Saussier — et ceci est infiniment grave — est devenue un centre d'hébergement et de transit des rebelles algériens. Il est même assez fréquent que des convois d'armes à destination des fellagas du Constantinois partent du centre même de cette caserne.

Sur le plan des armements transmis au Gouvernement tunisien il restera peut-être au contribuable français de s'étonner à bon droit, étant donné les sacrifices qui lui sont imposés pour son budget de la défense nationale, de se voir soutirer à la sauvette une partie, même minime, de ces armements neufs ou en très bon état, telle a été l'expression de M. le ministre de la défense nationale, pour les céder à un gouvernement de type fasciste, raciste et totalitaire, auquel le récent volume du maréchal Juin donne une fois de plus ce qualificatif justifié, gouvernement raciste et totalitaire qui, par sa complicité, tend actuellement à relever l'action du Caire pour la reporter à Tunis et pour aider la rébellion algérienne, si bien que, malgré les explications de M. le ministre de la défense nationale, nous restons douloureusement étonnés des cessions qui ont été faites au Gouvernement tunisien. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information à une question de M. Gabriel Puaux (n° 869), mais, à la demande de M. le secrétaire d'Etat, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question de M. André Armengaud (n° 870), mais, en l'absence de l'auteur de la question, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 10 —

TRAVAUX GEODESIQUES ET CADASTRAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. (N°s 394 et 471, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, à l'exception des articles 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dont la nullité est expressément constatée.

« Toutefois, la constatation de la nullité des dispositions visées à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi n° 374 validée du 6 juillet 1943 est rendue applicable dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session de 1955-1956; 420 et 500, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

MM. Laporte, chef du service de santé de l'assistance publique de la Seine;

Lillaz, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, votre commission de la santé publique, en deuxième lecture, a examiné le texte dont vous aviez déjà eu à connaître au mois d'août. Le résultat de nos travaux vous montrera que nous avons fait un large pas vers les conceptions de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Il y a cependant un élément très important qui nous sépare, c'est la nomination d'office par le Parlement, principe qui, par deux fois, a été retenu par l'Assemblée nationale et qui, par deux fois, a été repoussé à l'unanimité par votre commission de la santé publique et, au mois d'août, par un vote de cette assemblée.

Il nous paraît extrêmement dangereux, sur le plan technique, de nommer des médecins des hôpitaux de Paris par la grâce du Parlement. A plusieurs reprises, et même après la guerre de 1914, par suite de modifications apportées aux concours des hôpitaux, l'administration de tutelle, l'assistance publique ou le ministère de la santé publique, ministère responsable, avait pris des arrêtés supprimant telle ou telle épreuve terminale de concours et permettant ainsi de nommer médecins des hôpitaux des candidats qui n'avaient, à leur actif, que l'admissibilité, mais ces dispositions restaient strictement dans le cadre de l'autorité administrative et n'avaient pas été prises par le Parlement.

Je sais bien qu'aujourd'hui la situation est différente, puisque la proposition de loi a été rendue nécessaire du fait d'un arrêté du conseil d'Etat et qu'il faut essayer d'adapter la situation actuelle à l'arrêté du conseil d'Etat et aux décisions qu'il entraîne, c'est-à-dire la cassation du concours de médecin des hôpitaux de 1949 et, en fait, de tous les concours qui ont suivi. Mais ce n'est pas pour autant au Parlement de s'arroger le droit de nommer des médecins des hôpitaux. Aussi votre commission de la santé publique a-t-elle repris les conditions de nomination au concours.

L'Assemblée nationale avait proposé, en deuxième lecture, la nomination d'office par le Parlement de quatorze candidats. Ces 14 candidats étaient admissibles définitifs aux concours ancien régime des années 1949 à 1952, c'est-à-dire onze bi-admissibles non forclos et trois bi-admissibles forclos. Ainsi, ce texte assurerait la nomination à 100 p. 100 d'une série de candidats.

A l'article 2, l'Assemblée nationale reprenait la formule du concours, qu'elle n'avait du reste pas éliminée en première lecture, pour un certain nombre de candidats. Elle décidait l'ouverture de deux concours sur titres et travaux, avec un jury de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, pour deux catégories différentes de candidats: un concours de quatre places pour les quatorze bi-admissibles forclos, c'est-à-dire qu'au lieu d'une nomination à 100 p. 100 par le fait du Parlement il s'agit d'un concours présentant 36 p. 100 de chances, et un autre concours de six places pour les quatorze mono-admissibles non forclos, ancien régime, donc avec 55 p. 100 de chances; c'est là créer une diversité de chances de nomination par rapport à des candidats qui en principe sont d'égale valeur et qui depuis longtemps travaillent sous le harnois de cette longue préparation du médecin des hôpitaux de Paris.

Votre commission a décidé, je le répète, de ne pas accepter de nominations par le fait du Parlement. La proposition de l'Assemblée nationale aboutissait à la nomination de vingt-quatre médecins des hôpitaux. Votre commission vous propose que d'ici décembre 1957 cinq concours de cinq places de médecin des hôpitaux, sur titres et sur exposé de travaux scientifiques, aient lieu, soit en tout vingt-cinq places. Nous proposons vingt-cinq places, alors que l'Assemblée nationale en proposait vingt-quatre. Nous ne sommes donc pas loin de compte sur ce point.

Nous proposons également que, indistinctement, tous les admissibles, ancien régime, qu'ils soient bi-admissibles forclos, mono-admissibles forclos, bi-admissibles non forclos — je m'excuse de ces expressions qui peuvent paraître trop techniques, mais je ne puis en employer d'autres — aient l'autorisation de se présenter à chacun de ces concours, qui seront jugés par un jury de cinq membres. Là encore, nous rejoignons la proposition de l'Assemblée nationale, puisque, en première lecture, votre Assemblée avait demandé que le jury soit constitué de douze membres.

Votre commission a également accepté le principe d'un sixième concours qui n'aurait pas lieu dans la formule d'un exposé de titres ou de travaux scientifiques, mais qui serait régi par la formule nouvelle du concours, dont parle la proposition de loi dans son article 5:

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations de médecin des hôpitaux. »

Ce concours de quatre places sera réservé aux candidats qui ont été forçolés à la première admissibilité, qu'elle soit d'ancien régime pour 1952, ou qu'elle relève du nouveau régime, c'est-à-dire le régime de l'assistantat, et que ces candidats aient échoué pendant leurs trois concours autorisés à cette présentation à l'assistantat.

• Ce sixième concours sera réservé, dis-je, à cet ensemble de candidats et là nous acceptons, en la complétant, la formule de l'Assemblée nationale.

Devant ces larges mesures de réparation vis-à-vis de candidats qui ont pu être lésés par les divers concours qui se sont succédés depuis 1949 — je rappelle que le concours de 1949 n'a pas été le seul à être attaqué devant le conseil d'Etat — nous considérons que la prorogation des délais de forclusion accordés à ces candidats n'apparaît plus comme très valable.

La proposition de loi leur donne de très grandes chances, de si grandes chances de nomination que certains médecins des hôpitaux de Paris se sont étonnés de la largesse avec laquelle nous accordions un nombre important de places mises au concours.

Si l'on tient compte que la formule maintenant proposée est en effet très large, il deviendrait difficile d'accorder une prorogation de forclusion aux candidats qui n'auraient pu être nommés au cours de ces différentes épreuves, de telle façon qu'ils viendraient, en surnombre, concurrencer et limiter les chances des jeunes générations qui vont maintenant se présenter au concours du médical des hôpitaux de Paris.

Si, en première lecture, nous avons été d'accord avec l'Assemblée nationale pour accorder une prorogation de deux ans aux temps de forclusion des différentes épreuves, cette fois-ci nous vous demandons d'en revenir aux seuls délais réglementaires.

Telles sont les principales observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles à la demande de ceux de nos collègues qui désireraient des explications complémentaires.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose la suppression de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction du Conseil de la République à celle de l'Assemblée nationale. Il était en effet inadmissible que des nominations interviennent par voie législative. C'est une excellente disposition qui a été prise par la commission de la famille et je tiens à l'en remercier.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 1^{er} proposée par la commission.

L'article 1^{er} est supprimé.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 2. — Cinq concours sur titres et travaux scientifiques de cinq places chacun seront ouverts et terminés avant la fin de l'année 1957 et réservés indistinctement :

« Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, mono-admissibles et ultérieurement non admissibles et forçolés ;

« Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, bi-admissibles mais forçolés à la date de la promulgation de la présente loi ;

« Aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive et qui ne sont pas actuellement forçolés.

« L'exposé des titres ne tiendra pas compte des différents modes d'admissibilité.

« Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion, mais se substitueront à ceux qui normalement auraient dû avoir lieu en 1956 et en 1957.

« Par contre ils ne devront pas entraîner une diminution du nombre habituel de places mises au concours chaque année à dater de 1953.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, tout membre d'un jury ne pouvant participer à l'un des concours ultérieurs spéciaux. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'article 2, je voudrais suggérer quelques modifications qui, me semble-t-il, ne sont pas sans importance. La rédaction de cet article améliore considérablement le texte, mais vingt-cinq postes de médecin des hôpitaux sont créés au lieu des vingt-quatre prévus par l'Assemblée nationale. Toutefois, ces concours se substituent aux concours de 1956 et de 1957, l'augmentation du nombre des postes est finalement beaucoup moins importante que dans le texte de l'Assemblée nationale. Cinq concours de cinq places chacun seront ouverts, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le président de la commission de la famille.

Je suggère que soit supprimé, à l'article 2, le passage suivant : « Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion, mais se substitueront à ceux qui normalement auraient dû avoir lieu en 1956 et en 1957. »

En effet, il n'y a pas lieu de porter préjudice aux candidats au médical et à l'assistantat des hôpitaux de Paris qui sont en droit d'attendre un concours chaque année et qui n'ont eu aucun contact avec celui de 1949, annulé par le conseil d'Etat.

La suppression de ce passage par le Conseil de la République, que je me permets de suggérer à M. le rapporteur, constituerait une amélioration notable et permettrait d'aboutir à une entente entre les deux assemblées.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais être obligé de demander à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique quelques explications.

Sur le premier élément de la discussion, il n'y a pas de difficulté. Ainsi que M. le ministre l'a très bien expliqué, normalement sont mises chaque année au concours six places de médecin des hôpitaux de Paris. Du fait des difficultés inhérentes à la situation qui a motivé cette proposition de loi, il n'y a pas eu de concours en 1956 et on ne pourra en tenir un en 1957. En conséquence, douze places ne seront pas mises au concours. Comme l'assistance publique de Paris, à la suite de modifications du régime de nomination au médical des hôpitaux, a été amenée à des sortes de concours de rattrapage dans les temps antérieurs, nous avons voulu fixer, dans le texte de la loi, pour ne pas augmenter par trop le nombre des médecins des hôpitaux de Paris, que les 25 places affectées par des concours spéciaux se substitueront aux concours normaux.

Ainsi, il n'y aura pas eu de concours en 1956 ni en 1957 et ces concours ne pourront pas être reportés en 1958. Douze places sont donc déjà disponibles du fait de l'absence de concours. Nous proposons la nomination de 25 médecins des hôpitaux. En fait, ce n'est qu'une augmentation de 13 unités. Je vous assure que la situation de l'assistance publique permet de les absorber. Je vous donnerai des chiffres si vous le voulez.

C'est là que je ne comprends plus très bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Ces cinq concours spéciaux vont se dérouler face à des candidats dont certains ont une chance de rattrapage puisqu'ils étaient forçolés — on pourrait même dire qu'ils n'étaient plus dans la course et que nous les y remettons — alors que d'autres vont courir leur chance en ces concours spéciaux tout en conservant leurs droits aux concours ultérieurs normaux jusqu'à leur forclusion. Parmi ces candidats, les bi-admissibles entre 1949 et 1952 pourront concourir jusqu'en 1959 et même 1960.

D'après le texte, ces concours spéciaux ne doivent pas entraîner une diminution du nombre des concours auxquels pourront continuer à participer les candidats non forçolés. J'estime, moi aussi, qu'il ne faut pas prolonger les délais de forclusion. Lors de la première lecture nous avions décidé que les candidats non forçolés verraient leur délai de forclusion prorogé de deux ans. J'ai indiqué il y a un instant dans mon rapport que cette disposition n'avait plus d'objet à la faveur des concours spéciaux de caractère absolument exceptionnel que nous instituons. Mais les candidats encore non forçolés doivent bénéficier de toutes les chances qui leur restent, les concours normaux une fois rétablis.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'objet de cette proposition de loi est de réparer un préjudice. Or, en 1956 et en 1957, il n'y a pas eu, et il ne pouvait y avoir de concours, mais, pour 1958, on prévoyait des concours permettant de rattraper les candidats qui ne s'étaient présentés ni en 1956 ni en 1957. En somme, le concours redevenait normal dès maintenant et pour 1956 et 1957 nous continuions à faire un concours spécial. Nous voudrions, dès 1958, revenir au concours normal en prenant les candidats aux concours de 1956 à 1957. Les concours resteraient spéciaux pour 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955 et pour les candidats en surnombre.

Par conséquent, j'estime que nous pourrions arriver à nous entendre facilement pour revenir aux concours normaux à partir de 1956, étant entendu que ce concours aurait lieu en 1958. Je demande simplement à M. le rapporteur de supprimer ce passage : « ces concours ne compteront que pour la limite de date de forclusion, mais se substitueront à ceux qui, normalement, auraient dû avoir lieu en 1956 et en 1957 ».

Nous organiserons en 1958 un concours qui permettra aux candidats de 1956, 1957 et 1958 de se présenter. Autrement dit, nous reviendrons à la normale à partir de 1956 par un concours que nous ferions passer au début de 1958.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre de la santé publique accepterait-il au moins le début de ce deuxième alinéa ainsi rédigé : « Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion. »

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le rapporteur. La rédaction pourrait donc être la suivante : « Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion et ils ne devront pas entraîner une diminution du nombre habituel de places mises au concours chaque année ».

Il faut en effet modifier également la rédaction du troisième alinéa, qui sera maintenant fondu avec le premier.

M. le président. L'article 2, après les modifications apportées dans sa rédaction par la commission, se lirait donc comme suit : « Art. 2. — Cinq concours sur titres et travaux scientifiques de 5 places chacun seront ouverts et terminés avant la fin de l'année 1957 et réservés indistinctement :

« Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, mono-admissibles et ultérieurement non admissibles et forclos ;

« Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, bi-admissibles mais forclos à la date de la promulgation de la présente loi ;

« Aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive et qui ne sont pas actuellement forclos ;

« L'exposé des titres ne tiendra pas compte des différents modes d'admissibilité.

« Ces concours ne compteront pas pour la limite de date de forclusion et ils ne devront pas entraîner une diminution du nombre habituel de places mises au concours chaque année.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris, tout membre d'un jury ne pouvant participer à l'un des concours ultérieurs spéciaux. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4. — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — L'article L 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population

fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations de médecin des hôpitaux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 27 jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 12 —

LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (Nos 423, 580, 611, session de 1955-1956; 421 et 499, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population :

M. Navarro, directeur de l'administration générale du personnel et du budget ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Pruniers, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, mes chers collègues, le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été distribué. Vous avez pu en prendre connaissance et je ne le commenterai pas.

Ce projet a été très sérieusement étudié, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Actuellement, il paraît au point. Votre commission vous demande donc de le voter tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et d'en terminer ainsi avec cette création dont l'urgence est connue de tous et qui a été décidée par le décret du 20 mai 1955, c'est-à-dire il y a déjà près de deux longues années.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées :

« 1° Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments ;

« 2° Par une révision du montant des droits prévus à l'article L 602 du code de la santé publique. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre chargé de la santé publique et de la population, pris après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953, détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médi-

caments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret du 1^{er} septembre 1939. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les médicaments spécialisés et les produits sous cachet sont soumis en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale, aux conditions prévues aux articles L 618 à L 625 du code de la santé publique. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 mars, à seize heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953. (N^{os} 296 et 512, session de 1956-1957. — M. Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations, en date du 16 décembre 1954, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N^{os} 292 et 498; session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N^{os} 337, 381, 425 et 483, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N^{os} 338, 382 et 484, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N^{os} 339, 383 et 485, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N^{os} 341, 390 et 486, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N^{os} 340, 389 et 487, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N^{os} 342, 391 et 488, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N^{os} 343, 387 et 489, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N^{os} 345, 384 et 490, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N^{os} 346, 385 et 491, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N^{os} 347, 386 et 492, session de 1956-1957.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N^{os} 348, 388 et 493, session de 1956-1957.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.

PAUL VAUDROUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seule répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales »

889. — 19 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères à quelles conditions, touchant le respect des droits de la France, la sécurité des Français et, d'une manière générale, la tenue de l'ordre public et de la justice au Maroc, il entend subordonner désormais l'octroi de crédits et de subventions directes ou indirectes au Gouvernement marocain.

890. — 19 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que la gravité de la situation au Maroc et en Tunisie, et la nécessité de redresser notre politique à l'égard de ces deux Etats aussi bien dans l'intérêt de la France que pour la sécurité des Français, exigent que le secrétaire d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines n'ait aucune autre attribution et puisse leur consacrer tout son temps.

891. — 19 mars 1957. — M. Jean-Yves Chapalain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de nombreuses discussions parlementaires concernant les anciens combattants marocains et tunisiens ayant servi dans l'armée française, ou leurs ayants droit, il a été déclaré et décidé que les pensions ou avantages accordés aux intéressés seraient établis par l'administration française et versés directement aux bénéficiaires. Or, il apparaît qu'à la suite d'incidents regrettables, l'office des anciens combattants de Tunisie a dû être fermé. En outre, le Gouvernement marocain souhaite la création d'un office marocain chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or, aux termes de déclarations qui nous parviennent, tout laisse croire que sa plus grande sollicitude irait aux soldats de l'armée de libération, les Marocains ayant servi dans l'armée française étant considérés par certains membres du gouvernement Bekkaï comme des mercenaires au service de la France. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour assurer normalement le versement des réparations dues aux anciens combattants marocains et tunisiens, amis de la France, et éviter que les milliards versés par notre pays soient attribués aux fellagha.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5721 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

N^o 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 3901 Jacques Debu-Bridel.

Affaires économiques et financières.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 2181 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huil-
lier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de
Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4491 Léon Motais de Narbonne; 4499
Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonne-
fous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max
Pléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Pari-
sot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de
Montatembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile
Durieux; 6220 Abel Sempé; 6212 Emile Aubert; 6272 Raymond Sus-
set; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317
Jean Nayrou; 6177 Waldeck L'Huil-
lier; 6619 René Blondelle; 6661
Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839
Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921
Robert Liot; 6921 Jean Reynouard; 7082 Joseph Raybaud; 7091 Michel
Debré; 7110 René Schwartz; 7121 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice
Walker; 7131 Robert Liot; 7116 Charles Naveau; 7172 André Armen-
gaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7226 Maurice Wal-
ker; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7278 Henri Maupoil;
7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7291 Lucien Tharradin;
7306 Jacques Gadoin; 7317 Marcel Brégégère; 7322 René Blondelle;
7323 René Blondelle; 7328 Baptiste Dufeu; 7331 Gabriel Montpied;
7338 Robert Liot.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri
Maupoil.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N^{os} 4131 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot;
7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont;
7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves
Chapalain; 7255 Jules Houcke; 7295 Henri Panmelle; 7319 Henri
Paumelle; 7321 Alex Roubert; 7335 Jacques de Menditte; 7336 Paul
Pauly.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N^o 7127 Gaston Chazette; 7241 Fernand Auberger; 7325 Gaston
Chazette.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N^o 7232 Robert Liot.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N^o 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de
La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6384 Michel Debré; 6817 Amédée
Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6813 Michel Debré; 6959 André
Armengaud; 6965 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7131 Michel
Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna;
7234 Michel Debré; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré;
7264 Michel Debré; 7297 Michel Debré; 7339 Michel Debré;
7340 Michel Debré; 7341 Michel Debré; 7342 Michel Debré;
7343 Michel Debré.

Affaires sociales.

N° 7237 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 7241 Henri Varlot.

Défense nationale et forces armées.

N° 7221 Paul Mistral; 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 4812 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7272 Marie-Hélène Gardot; 7273 Michel Yver; 7303 Marcel Ulrich.

France d'outre-mer.

N° 6507 Luc Durand-Réville; 6621 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo; 7314 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N° 5142 Jean Berlaud; 5873 Jean Berlaud; 6017 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7078 Jean Berlaud; 7209 Yvon Coué du Foresto.

Justice.

N° 7245 Fernand Auberger.

Ministre résidant en Algérie.

N° 7275 Michel Yver.

PRESIDENCE DU CONSEIL

7398. — 19 mars 1957. — M. Georges Requier signale à M. le président du conseil que des accusations précises ont été portées à propos d'emploi de certains fonds, dits sociaux, d'Electricité de France, qui auraient servi à subventionner les rebelles et les terroristes; il lui demande si une enquête a été ouverte, des sanctions décidées ainsi que des mesures destinées à mettre fin à cet état de choses.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7399. — 19 mars 1957. — M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si — étant donné qu'en exécution des prescriptions du décret n° 55-566 du 20 mai 1945, les allègements de droits d'enregistrement prévus pour un terrain à bâtir ne sont pas applicables lorsque la vente intervient moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette précédente acquisition, majoré de 10 p. 100 de son montant et des droits et taxes à la perception desquels cette précédente acquisition a donné lieu — comme il serait logique de le penser, l'expression « droits et taxes » comprend les honoraires du notaire rédacteur de l'acte de vente ne peut avoir lieu que par acte notarié et que le calcul des honoraires des notaires s'appelle couramment « taxe des actes notariés ».

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7400. — 19 mars 1957. — M. Francis Le Basser expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs, réglementée par les arrêtés ministériels des 29 avril 1955 et 26 décembre 1956, pose un certain nombre de problèmes aux municipalités, qui trouvent anormal de transformer les abattoirs municipaux en établissements délaissant de la viande impropre à la consommation humaine, alors que, jusqu'à présent, on leur avait conseillé de bien veiller à ce que les viandes saisies soient éloignées le plus vite possible de l'établissement, en prenant toutes précautions pour qu'elles ne contaminent ni les locaux, ni les viandes saines (charlots étanches, pièces isolées, manipulations évitées, etc.). Il lui demande: 1° qui doit procéder aux manipulations prévues par l'arrêté du 26 décembre 1956 (découpage et dénaturation); a) le propriétaire des carcasses; b) les acheteurs de viande dénaturée; c) le personnel fonctionnaire de l'abattoir; 2° à qui appartiennent ces carcasses d'animaux saisies; 3° puisqu'elles représentent une certaine valeur commerciale, si les viandes dénaturées ainsi abandonnées doivent être payées aux propriétaires et, dans l'affirmative, à quel tarif; 4° si les manipulations (découpage et dénaturation et traitement des quartiers) doivent être payées par l'utilisateur et, dans l'affirmative, à quel tarif.

AFFAIRES ETRANGERES

7401. — 19 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable que les représentants du Gouvernement marocain soient reçus avec honneur à Paris, alors que l'un d'eux a traité la France d'une manière infamante à l'O. N. U. et que, d'autre part, rien n'a été tenté, n'est même actuellement tenté pour mettre fin aux arrestations, séquestrations arbitraires, ainsi qu'aux humiliations dont, au Maroc, souffrent des citoyens français; qu'enfin, tant dans les conversations avec les Etats-Unis qu'avec l'Espagne et d'autres pays, le Gouvernement marocain manque constamment aux règles les plus élémentaires de l'interdépendance.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7402. — 19 mars 1957. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'incertitude de jeunes militaires maintenus sous les drapeaux sur l'époque de leur libération aggrave encore pour eux la charge que constitue, de toute façon, la prolongation de leur temps de service militaire actif. Des étudiants ne savent pas quand ils pourront présenter des examens; des jeunes gens ne savent pas quand ils retrouveront un emploi, pourront se marier. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas possible d'indiquer, dès à présent, l'époque probable de libération des différents contingents de jeunes militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux.

7403. — 19 mars 1957. — M. Edmond Jolitt signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les très graves inconvénients qui résultent, en ce qui concerne le moral de l'armée, d'une application par trop rigoureuse de l'article 9 de la loi du 28 janvier 1831, modifiée par l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934 et par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rechercher un moyen compatible de ne pas opposer la prescription instituée par cet article au personnel sous-officier de la gendarmerie: ayant servi pendant deux ans et demi dans des unités de garde républicaine de marche en Extrême-Orient; ayant appris, de nombreuses années après ce séjour, par les voies les plus officieuses, qu'il aurait pu prétendre, pendant la durée de sa présence sur les théâtres d'opérations extérieurs, à une indemnité familiale d'attente, il lui signale, par ailleurs, qu'une publicité insuffisante est souvent donnée par l'administration aux dispositions fixant les droits des militaires appelés à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs ou dans des opérations de maintien de l'ordre. Dans des conditions aussi exceptionnelles et par une très légère extension des termes, il devrait être considéré que le défaut de payement dans les délais voulus est imputable à l'administration et donc non sujet à la prescription de la loi de 1831.

INTERIEUR

7404. — 19 mars 1957. — M. Marcel Lemaire se référant à la question écrite de M. Couinaud, député, (n° 16637 du 6 mai 1955) et à la réponse faite à celle de M. Martial Brousse, sénateur (n° 6231 du 11 octobre 1955) expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une municipalité a, dans le cadre de l'arrêté du 15 décembre 1954 et de sa circulaire d'application, décidé que le secrétaire de mairie serait logé par simple utilité de service, compte tenu de l'arrêté de la cour des comptes du 26 juin 1953 qui dispose que les agents logés par « nécessité de service » ne peuvent bénéficier d'avantages en nature, à titre gratuit, que si leur statut le prévoit expressément — ce qui n'est pas le cas — et, que, en cas contraire, ces agents sont tenus au remboursement des frais avancés pour eux, également des dispositions de l'art. 78 de la loi du 31 décembre 1937, voire de l'arrêté interministériel du 21 avril 1940 et de tous autres textes interdisant l'octroi aux agents communaux d'indemnités et d'avantages en nature non prévus par des textes et dont le bénéficiaire joint les agents de l'Etat; il lui demande quel est l'avis que le Conseil d'Etat a donné sur les points particuliers ci-après: a) ledit secrétaire de mairie peut-il bénéficier de l'éclairage gratuit; b) dans l'affirmative les autres agents communaux logés par utilité de service peuvent-ils bénéficier de ce même avantage; c) la délibération du conseil municipal accordant l'éclairage gratuit à un secrétaire de mairie logé par utilité de service, délibération approuvée par l'autorité de tutelle, est-elle régulière et applicable, ou nulle de plein droit; d) le conseil municipal peut-il accorder au même secrétaire de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires; cette indemnité n'ayant été décidée que pour compenser le montant du loyer que l'arrêté du 15 décembre 1954 l'oblige à payer, ledit secrétaire de mairie étant à un traitement correspondant à l'indice de son ancienneté.

7405. — 19 mars 1957. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si: 1°) une commune de 2.900 habitants peut loger gratuitement deux sapeurs-pompiers communaux volontaires; dans l'affirmative en vertu de quels textes; 2°) si cette même commune peut loger gratuitement ces deux sapeurs communaux volontaires, non employés communaux, l'un arisan et, en même temps, obliger le secrétaire de mairie et le garde-champêtre, également logés, à payer un loyer calculé à la surface corrigée.

7406. — 19 mars 1957. — M. Marcel Lemaître expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnateur d'un hôpital-hospice de plus de 150 lits, n'exerçant pas lui-même pour des raisons personnelles et toutes particulières, l'emploi d'expert comptable, est en même temps salarié (d'un expert-comptable domicilié à 60 km de la commune dans laquelle se trouve ledit hôpital), qu'à ce titre il tient, seul, la comptabilité de nombreux commerçants et artisans dont la majorité sont également fournisseurs du susdit hôpital-hospice et lui demande s'il n'y a pas incomptabilité entre les fonctions d'ordonnateur et de salarié — indirect — des commerçants fournisseurs de l'hôpital-hospice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6714. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si les producteurs et distributeurs de films uniquement destinés à la télévision — ainsi que les industries annexes — sont soumis aux décisions du centre national de la cinématographie. (Question du 24 mai 1956.)

Réponse. — Les films compris dans les programmes de télévision sont, ainsi que les autres émissions, contrôlés par la radiodiffusion-télévision française. Ce contrôle porte aussi bien sur les films réalisés directement par la radiodiffusion-télévision française que sur ceux produits par des particuliers, sociétés ou organismes divers avec lesquels la radiodiffusion-télévision française passe des contrats d'utilisation. Quant aux productions réalisées en France par des entreprises privées à l'intention d'organisations étrangères de télévision, elles ne relèvent pas du domaine d'activité du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

7289. — M. Jacques Verneuil expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, qu'une campagne inadmissible est menée à la radiodiffusion-télévision française, qui aboutit à jeter un discrédit général sur l'ensemble de nos vins et spiritueux sans distinction, alors que par contre une place favorable est réservée à certains produits étrangers concurrents. Il lui signale en premier lieu que les entretiens présentés au cours de l'émission radiophonique « Je vous assure » des 12 septembre 1956 et 19 septembre 1956 ont été exclusivement consacrés à une attaque violente et systématique de nos vins et spiritueux en lançant contre eux une accusation générale et arbitraire de nocivité, et en dénonçant de soi-disant pratiques frauduleuses et procédés chimiques illicites d'amélioration présentés comme d'usage courant. Outre son caractère odieux et quasi diffamatoire, cette émission était, de plus, appuyée sur des arguments techniques grossièrement erronés, telle en particulier l'attribution au furfural d'une propriété permettant le vieillissement des eaux-de-vie, faisant ainsi apparaître la mauvaise foi et l'ignorance des auteurs de l'émission. Insoutenable au regard de la sévérité de la réglementation française en matière de vins et spiritueux, sans doute l'une des plus exigeantes dans le monde en vue de garantir au consommateur la qualité exacte du produit offert, la campagne de dénigrement systématique de nos produits faite au cours de ces émissions est également injustifiable au regard de la doctrine du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme qui vise non à condamner les boissons alcoolisées mais à prôner leur consommation modérée. Il lui signale en second lieu que, par contre, au cours d'émissions télévisées de caractère mondain, et en particulier au cours de l'émission télévisée du dimanche soir: « Rendez-vous avec... », certains spiritueux étrangers, concurrents directs de nos grandes eaux-de-vie sur les marchés d'exportation, tel le whisky, sont cependant distinctement et couramment exposés dans le champ des interlocuteurs, sans doute pour donner une impression d'élégance et de distinction supérieure à celle permise par nos produits de renommée mondiale. Il lui demande: 1° s'il considère que la regrettable situation faite aux vins et spiritueux français dont l'exportation constitue une source appréciable de devises fortes et qui font de grands efforts de prospection sur les marchés étrangers, lui paraît compatible avec le caractère de la radiodiffusion-télévision française et la portée internationale de son influence; 2° s'il considère que le rôle de la radiodiffusion-télévision française ne devrait pas être au contraire de continuer à mettre en grands produits qui, dans de nombreux pays, sont considérés comme valeur auprès des consommateurs tant français qu'étrangers nos grands produits qui dans de nombreux pays sont considérés comme un symbole de la qualité française; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation inacceptable exposée ci-dessus et éviter son renouvellement. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — Les émissions diffusées les 12 et 19 septembre 1956 sous l'indicatif: « Je vous assure », faisaient partie d'une série d'émissions, réalisées à la demande de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, en vue de donner aux auditeurs d'utiles renseignements sur les avantages offerts par la sécurité sociale, ainsi que des conseils d'hygiène générale. Ces émissions avaient pour base une documentation très sérieuse et, si les 12 et 19 septembre la question des dangers présentés par une consommation abusive de boissons a été abordée, c'est là un sujet bien connu qui entrait dans le cadre de la série de conseils et qui a fait, par ailleurs, l'objet de multiples conférences, communications de groupements scientifiques, brochures, campagnes d'affi-

ches, articles de presse, etc. Il n'y avait donc pas, à la base des propos tenus et contrairement au sentiment de l'honorable parlementaire, une idée de dénigrement systématique de produits français. On rappellera, d'ailleurs, à ce sujet, qu'en 1951 la radiodiffusion-télévision française a diffusé une série d'émissions réalisées à la demande et à l'aide de documents fournis par le Comité national de propagande du vin. Néanmoins, la portée des émissions de la radiodiffusion-télévision française était telle que la plus grande précaution s'impose dans le choix des textes à diffuser, il a été demandé aux services intéressés de faire preuve de la plus grande vigilance pour que le contenu des émissions ne puisse, dans l'avenir, donner lieu dans le public à des interprétations erronées. Enfin, en ce qui concerne l'émission: « Rendez-vous avec... », les mesures ont été prises pour éviter dorénavant de semblables remarques.

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7221. — M. Edouard Soldani signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que le décret du 4 avril 1934 (Journal officiel du 5 avril 1934, page 3505) annulant pour l'avenir le bénéfice des majorations d'ancienneté pour les services de guerre de 1914-1918. Cette disposition restrictive a été totalement abrogée par l'article 17 de la loi de finances du 13 août 1936 (Journal officiel du 14 août 1936, page 8739). Il demande si les fonctionnaires de l'Etat recrutés pendant la période intermédiaire: 4 avril 1934-13 août 1936, peuvent prétendre, selon la règle normale, au bénéfice des majorations d'ancienneté pour les services de guerre précités. (Question du 15 janvier 1957.)

Réponse. — Ainsi que le précisait une circulaire du ministère des finances (n° 7928/G) en date du 29 décembre 1956, l'article 17 de la loi du 13 août 1936 vise les agents en fonction le 14 août 1936, et en conséquence les agents dont la nomination est intervenue entre le 4 avril 1934 et le 14 août 1936. Cependant, la loi ne comportant aucune disposition rétroactive, les rappels et majorations attribués, sont décomptés à compter du 14 août 1936.

7248. — M. François Le Baer expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'il a demandé à M. le ministre de l'intérieur si les fonctionnaires d'Etat étaient astreints aux visites médicales systématiques prévues dans le cadre de la médecine du travail par les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse parue au Journal officiel du 16 janvier 1957 (Débats parlementaires. Conseil de la République, page 29), précise qu'il appartient à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, d'apprécier si les administrations de l'Etat sont comprises dans l'énumération établie à l'article 65 du livre II du code du travail. Il lui demande alors si les personnels de l'Etat sont obligatoirement astreints à ces visites médicales prévues par l'article susvisé et dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 22 janvier 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fait connaître à l'honorable parlementaire que les administrations de l'Etat ne sont pas visées par l'article 65 du livre II du code du travail. D'autre part, aucune disposition propre aux administrations de l'Etat ne prescrit une visite médicale systématique de tous les personnels. Cependant, des dispositions de cet ordre peuvent être prises à l'égard de certains fonctionnaires. Il en est ainsi notamment pour les membres du corps enseignant qui, dans l'intérêt même des enfants avec lesquels ils sont en rapport, sont astreints aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1945, du décret du 26 novembre 1946 et de l'arrêté du 15 septembre 1947, à des visites médicales périodiques sous peine de sanction en cas de refus. Hors de ces cas particuliers, des examens médicaux systématiques sont organisés au sein des administrations, notamment des examens en vue du dépistage de la tuberculose, mais ces examens ont un caractère facultatif; il est néanmoins conseillé aux agents de s'y soumettre.

7327. — M. Jean Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que la parité entre les traitements des ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux publics existant autrefois a été rompue en 1948 à l'occasion de l'établissement des grilles indiciaires. Il lui rappelle encore qu'il y a quelques mois, à la suite d'une grève prolongée, la parité a été rétablie au profit des ingénieurs des travaux de l'aviation civile et de la météorologie nationale. Et il lui demande s'il ne croit pas juste et opportun de prendre en considération dans les délais les plus rapides la revendication des ingénieurs des travaux ruraux. (Question du 12 février 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, attache la plus grande importance au problème évoqué par l'honorable parlementaire; dès que l'accord de tous les départements ministériels intéressés aura été obtenu, il ne manquera pas de porter la question à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7085. — M. Georges Boulanger expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements a permis de rembourser les déménagements

occasionnés au personnel de l'éducation nationale pour les rentrées scolaires d'octobre 1953 et octobre 1954. Il lui demande pour quelles raisons il s'oppose au paiement des frais de déménagement occasionnés aux professeurs des lycées et collèges pour la rentrée d'octobre 1955, alors que les instructions que l'on prépare pour interpréter le décret du 21 mai 1953 ne sauraient avoir d'effet rétroactif; à quelles dates ont été publiées les instructions analogues pour les ministères autres que celui de l'éducation nationale et si les frais de déménagements des personnels de ces autres ministères ont été également bloqués? (*Question du 15 novembre 1956.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et concernant les frais de déménagement des personnels enseignants pour l'année scolaire 1955-1956 sont maintenant réglées à la suite d'un accord intervenu entre les services du secrétaire d'Etat au budget et ceux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le cas des ministères autres que celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas donné lieu à des instructions particulières ou à des blocages pour la raison que les dispositions du décret du 21 mai 1953 s'y trouvaient déjà normalement appliquées.

733. — **M. Robert Marignan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une commune a employé, du 1^{er} juin 1954 au 1^{er} juillet 1955, soit pendant quatorze mois, un secrétaire qui a perçu pour cette période un salaire mensuel de 600 francs, soit un gain total de 8.400 francs. Ce fonctionnaire ayant demandé la validation des services accomplis antérieurement et son affiliation à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en vertu du décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955, cette commune se trouve dans l'obligation de verser une somme de 114.940 francs du fait de la revalorisation servant de base à la détermination de la pension de l'agent en cause. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande de la caisse des dépôts et consignations vis-à-vis de cette commune et l'exactitude des calculs, il lui demande ce qu'il adviendrait pour une très-petite commune dont le budget est de l'ordre de un ou deux millions, dans le cas où un versement de 300.000 ou 400.000 francs serait réclamé — ce qui correspond à quatre ans de secrétariat pour les époques antérieures à 1939 — et s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales en faveur des communes de faible importance. (*Question du 11 février 1957.*)

Réponse. — Les versements dus par une collectivité à la caisse des dépôts et consignations au titre de la validation des services accomplis par ses agents sont, en principe, échelonnés sur une durée égale au délai dont dispose l'agent pour s'acquitter de ses retenues personnelles. Or, le montant de celles-ci fait l'objet de précomptes mensuels à raison de 5 p. 100 du traitement net perçu par l'intéressé si ce dernier est encore en activité. Les délais ainsi impartis à chaque agent et à la collectivité débitrice sont donc d'autant plus longs que les sommes à verser sont plus importantes. Dans les cas exceptionnels où les retenues doivent être versées immédiatement, soit que l'intéressé ait adopté ce mode de paiement, soit qu'il ait été mis à la retraite (cette dernière situation semble être celle évoquée par l'honorable parlementaire), la collectivité peut toujours solliciter des délais de paiement de la part de la caisse des dépôts et consignations qui les accorde sans difficulté lorsque, précisément, il s'agit d'une petite commune dont le budget n'est pas en mesure de supporter le versement immédiat et intégral des sommes dont elle est redevable.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7258. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** ce qui s'oppose à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 27 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 concernant le remboursement, la réorganisation foncière, les travaux d'améliorations foncières connexes avec leur gestion financière et l'ordonnance des dépenses. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 27 du décret du 20 décembre 1954 a repris la rédaction de l'article 33 de la loi du 9 mars 1941 validée, relatif à la publication d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi, en y ajoutant les articles nouveaux introduits par le décret du 20 décembre 1954 ou les articles anciens modifiés et nécessitant explicitement la publication d'un règlement d'administration publique. Le décret portant règlement d'administration publique du 7 janvier 1942 continue donc à s'appliquer pour toutes les dispositions qui n'ont pas été modifiées par le décret du 20 décembre 1954. Une refonte totale du décret du 7 janvier 1942 avait été envisagée à cette occasion. Mais en raison de la mise à l'étude en 1956 d'une révision complète des textes législatifs relatifs à l'aménagement foncier, la refonte du décret du 7 janvier 1942 a été différée jusqu'à l'intervention des nouveaux textes législatifs. Dans ces conditions un projet de décret a été préparé complétant le règlement d'administration publique pour l'application des seules modifications apportées par le décret du 20 décembre 1954 à la loi du 9 mars 1941. Ce texte va être soumis incessamment à l'examen des ministères intéressés.

7259. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la presse a reproduit une communication du professeur Ramon à l'Académie des sciences dans laquelle il affirme que la vaccination, telle qu'elle est pratiquée actuellement en France, est inefficace et qu'il faut avoir recours à l'abatage immédiat de tout le bétail infecté, comme cela se pratique dans divers pays, et que

cette communication n'est pas sans inquiéter les éleveurs ou producteurs de viande ou de lait. Il lui demande: 1° si la vaccination pratiquée actuellement en France est encore efficace et si le système de protection dit « vaccination par anneau » permet d'enrayer la marche de l'épizootie; 2° si, la vaccination ayant été reconnue utile, la production de vaccin par des instituts français sera suffisante, au cours de l'année 1957, pour donner satisfaction à toutes les demandes; 3° au cas où l'abatage serait envisagé, dans quelles conditions les agriculteurs sinistrés seraient indemnisés; 4° si, ceux-ci étant incapables de supporter la perte subie, l'Etat pourrait prendre à sa charge les mesures financières nécessaires. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° La vaccination contre la fièvre aphteuse, telle qu'elle a été pratiquée en France jusqu'à ces derniers temps, et qui reposait essentiellement sur l'établissement d'anneaux de vaccination obligatoire autour de tous les foyers de fièvre aphteuse est, en l'état actuel de la législation française, la seule mesure applicable conjointement aux mesures sanitaires. Cette méthode peut donner de bons résultats dans les régions indemnes ou peu infectées. Par contre, dans les régions très infectées, la vaccination n'apparaît pas capable d'enrayer, à elle seule, la marche de l'épizootie; 2° il est incontestable que la vaccination est un adjuvant précieux de la prophylaxie sanitaire de la fièvre aphteuse, mais il importe de ne pas donner à ce procédé plus de crédit qu'il convient. En effet, dans les jours qui suivent l'injection du vaccin, une phase dite négative apparaît qui rend les animaux plus sensibles à la maladie. C'est pourquoi, en milieux très contaminés, et il s'en trouve de fort nombreux à l'heure actuelle, les vaccinations collectives ne sont pas toujours indiquées. D'autre part, la vaccination ne supprime pas les méfaits de porteurs de virus d'apparence saine, non plus des vecteurs de virus susceptibles d'avoir été pollués par des malades. Le secrétariat d'Etat à l'agriculture n'en continue pas moins à entreprendre des vaccinations collectives obligatoires partout où ces opérations présentent toutes les chances d'être efficaces. Le vaccin nécessaire à ces opérations est acquis par priorité par l'Etat, mais celui-ci n'a pas estimé souhaitable de réquisitionner la totalité de la production, afin de permettre la réalisation de vaccinations individuelles et isolées. Réalisées par les vétérinaires dans les limites d'une région dont ils connaissent fort bien l'état sanitaire, celles-ci s'avèrent en effet fort utiles. En ce qui concerne les disponibilités de vaccin, les mesures prises ont permis de doubler la production nationale depuis le début de l'année, tandis que les acquisitions de vaccin étranger ont été grandement facilitées par la suppression des droits de douane et les avis favorables que mes services ont émis régulièrement à l'occasion de ces importations; 3° et 4° le décret du 2 mars 1957 (*Journal officiel* du 5 mars 1957) permet au secrétariat d'Etat à l'agriculture d'ordonner l'abatage après estimation des animaux atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse, dans la limite des crédits dont il dispose, sur tout ou partie du territoire et pour toute période qu'il jugera utile, en dehors des périodes d'épizootie ou dans les régions dont l'isolement sanitaire peut être réalisé. Ce même décret prévoit que les propriétaires d'animaux abattus recevront une indemnité égale à 75 p. 100 de la valeur d'estimation pour les sujets atteints et la totalité de cette valeur pour les sujets contaminés.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7307 posée le 5 février 1957 par **M. Eugène Garesius**.

AFFAIRES ETRANGERES

6967. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement allemand entend maintenir en dehors de l'organisation appelée Euratom les industries créées et les brevets obtenus par les Allemands hors d'Allemagne, et des six pays intéressés, étant entendu que les produits réalisés par ces industries ou grâce à ces brevets pourraient être traités en Allemagne en dehors de tout contrôle. (*Question du 18 septembre 1956.*)

Réponse. — 1° Le traité en préparation ne comporte aucune clause assurant un traitement particulier aux brevets obtenus et aux industries créées hors d'Allemagne et des cinq autres pays intéressés par des citoyens allemands. Le Gouvernement allemand n'a d'ailleurs demandé aucune stipulation en ce sens; 2° le traité en préparation ne comporte pas davantage de clause soustrayant sur un point quelconque les entreprises allemandes au contrôle commun. Le contrôle s'exercera avec la même rigueur quelle que soit l'origine des matières traitées ou des produits exploités par les entreprises sises sur les territoires des six pays. Le Gouvernement allemand n'a d'ailleurs pas plus sur ce point que sur le précédent, demandé de stipulations dans le sens supposé par l'honorable sénateur.

7286. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le chancelier Adenauer a fait savoir le 25 janvier dernier qu'il était favorable au désarmement atomique des Etats européens; qu'une telle déclaration est en contradiction avec les affirmations du Gouvernement français; qu'il paraît, dans ces conditions, d'une étonnante légèreté de poursuivre les négociations sur un traité dit Euratom, alors que les principes mêmes d'une politique atomique sont contestés par notre principal partenaire. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Il n'existe pas de compte rendu officiel des déclarations faites par le chancelier Adenauer au cours de ses conférences de presse. Le Gouvernement français n'a donc pas à prendre position au sujet d'articles parus dans la presse étrangère ou française. Par contre, il est en mesure de dire à l'honorable sénateur que la position du Gouvernement français à l'égard de la question de la fabrication d'armes atomiques est parfaitement connue de nos partenaires de la négociation de Bruxelles et qu'aucune contestation ne s'est élevée à l'égard des principes de cette politique.

7287. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle raison, alors qu'il était établi, au début des négociations européennes sur le développement de l'énergie atomique, que la construction de certaines usines était l'objet essentiel du traité, le représentant du Gouvernement français au comité dit des « Sages » a-t-il, tout récemment, fait connaître à la presse que la construction de ces usines, notamment d'une usine de séparation des isotopes, était inutile en Europe. Est-il exact que des Gouvernements, comme le Gouvernement suisse ou le Gouvernement suédois, auraient été heureux de conclure un accord avec d'autres Gouvernements européens pour la construction d'installations industrielles en commun, et que les représentants de certains Gouvernements, notamment du Gouvernement belge et, paraît-il du Gouvernement français, auraient fait connaître qu'ils étaient hostiles à tout établissement d'usines ou d'emplacements industriels en dehors du cadre des six pays. Enfin, est-il exact que le Gouvernement français aurait renoncé en fait à la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes et qu'au cas où la construction d'une telle usine à caractère européen serait cependant envisagée, les experts auraient écarté toute installation en France et envisageraient une installation hors de France et probablement en Allemagne. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Les « Trois Sages » n'ont pas achevé leur mission. Le Gouvernement français ne pourra former un jugement sur les conclusions auxquelles seront arrivés les « Sages » que lorsqu'il sera en possession du rapport qu'ils devront établir. Il est inexact que le Gouvernement français ait fait connaître qu'il était hostile à tout établissement d'usines ou d'emplacements industriels en dehors du cadre des six pays. Au contraire, il participe activement aux études qui, en liaison avec les puissances de Bruxelles, sont faites dans le cadre de l'O. E. C. E. et qui ont pour objet la construction d'une usine de séparation des isotopes, d'une usine de séparation chimique et de réacteurs de différents types. Le Gouvernement français n'a pas renoncé à la construction d'une usine nationale de séparation d'isotopes. Il a, au contraire, attiré l'attention de ses partenaires de Bruxelles sur la nécessité où il se trouvait de connaître avant l'été 1957 leurs intentions à l'égard du projet de construction d'une usine européenne, étant donné que si ce projet n'est pas retenu à ce moment, il devra lui-même, au cours de l'été, prendre des décisions relatives à la construction d'une usine française.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7282. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les considérations suivantes: en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, les véhicules à moteurs appartenant aux aveugles civils et aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », sont exonérés du paiement de la taxe différentielle. Les commissions d'aide sociale sont appelées à statuer sur l'attribution de la carte susvisée qui, depuis l'institution de cette disposition fiscale, fait l'objet d'une recrudescence de demandes émanant des diminués physiques de toute condition sociale. L'opinion publique s'émue de voir bénéficier ainsi de cette exonération des voitures automobiles catégorie « modèle de luxe » appartenant à des personnes fortunées qui sont conduites sur des lieux de promenade par leur propriétaire ou des membres de leur entourage ou encore par des chauffeurs de maison. Il lui demande en conséquence si, pour mettre fin à cette situation abusive sur le plan de la solidarité sociale il ne lui apparaîtrait pas opportun de ne plus subordonner l'exonération fiscale à la simple attribution de la carte spéciale et de réserver désormais le bénéfice de cette détaxe à la constatation, par les commissions d'aide sociale de l'insuffisance des ressources des postulants obligés d'utiliser un véhicule de puissance moyenne, pour l'exercice d'une activité professionnelle. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 2-6° c) du décret du 3 septembre 1956 a été instituée conformément aux dispositions insérées par le Parlement à l'article 1°, alinéa 9, de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité, en faveur des infirmes. La carte d'invalidité, en vertu de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée à tous les infirmes dont le degré d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, calculé conformément au guide barème des invalidités prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La commission d'aide sociale compétente, après avis du médecin expert, se prononce sur l'adjonction sur la carte de la mention « station debout pénible ». Cette carte est délivrée sans que les ressources du postulant soient prises en considération et atteste seulement une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100 et entraînant contre-indication de la station debout. Des instructions particulières ont été données aux préfets pour veiller à ce que les commissions d'admission n'attribuent pas la carte d'invalidité à des personnes dont le taux d'infirmité ne le justifierait pas afin de les faire bénéficier de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur. Mais il n'appartient pas au secrétaire d'Etat à la santé publique de s'oppo-

ser à ce que cette carte soit attribuée à des infirmes remplissant les conditions légales, par le motif qu'elles disposeraient d'une certaine fortune; si un nouveau critère de ressources devait être institué pour l'application de la taxe dont il s'agit — problème qui relève essentiellement de M. le secrétaire d'Etat au budget — le secrétaire d'Etat à la santé publique demanderait que l'appréciation des dites ressources ne soit pas confiée aux commissions d'admission à l'aide sociale.

7310. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de bien vouloir lui faire connaître si certains grands infirmes peuvent bénéficier en matière de facilité de circulation sur les transports publics, des mêmes avantages que ceux réservés aux non-voyants. Dans l'affirmative, il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions requises pour rentrer dans la catégorie des ayant droits et les formalités à remplir pour obtenir les titres de circulation nécessaires aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les personnes accompagnatrices. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — L'article 173, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions d'admission, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé publique et de la population. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre », et l'article 26 du règlement d'administration publique précise que « parmi les bénéficiaires de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, un droit de priorité est accordé à ceux dont la carte d'invalidité porte la mention: « station debout pénible ». Il s'agit là des seules dispositions légales ou réglementaires intervenues en la matière. Par suite les avantages consentis aux aveugles c.v.s sur les transports publics, par analogie avec ce qui est fait en faveur des aveugles de guerre, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, résultent de textes particuliers émanant d'une autorité locale. C'est ainsi que les personnes dont la vision est pour chaque œil inférieur à un vingtième de la vision normale peuvent prétendre, sur les transports parisiens, au bénéfice d'un tarif réduit de moitié pour eux-mêmes et de la gratuité pour la personne les accompagnant, en application de deux délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris du 24 décembre 1915. Aucune disposition analogue n'est, dans la Seine, prévue en faveur d'autres catégories d'infirmes. En revanche, il est possible que l'avantage accordé sur les transports parisiens ait fait l'objet de décisions semblables de la part d'autres municipalités. Il appartient par suite aux intéressés de se renseigner auprès des organismes gestionnaires des transports publics de leur localité. De toute manière une telle mesure, si elle peut être étendue à d'autres catégories d'infirmes civils par un arrêté préfectoral ou municipal pris sur délibération de l'assemblée départementale ou municipale, ne pourrait être rendue obligatoire pour tous les transports publics en France (en particulier sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer) qu'en vertu d'une décision qu'il appartiendrait au législateur de prendre en raison de ses incidences financières.

7344. — **M. Maurice Sauvetre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre pour remédier au déclassement indiciaire des économes des établissements hospitaliers et, en particulier, des économes des sanatoriums publics, dont les responsabilités se sont cependant considérablement accrues au cours des dernières années, par suite notamment de l'introduction du plan comptable. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Dès que les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des économes des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics auront été déterminées par les textes prévus à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, la révision des échelles indiciaires applicables à ces personnels sera soumise à l'examen du comité supérieur de la fonction hospitalière conformément aux dispositions de l'article 21 (2° alinéa) du décret précité.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7363. — **M. Marcel Bou'angé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que le décret du 14 janvier 1957, n° 57-107, modifiant le décret du 15 mai 1948 sur les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail, renferme une disposition sur la possibilité de tenir compte des services effectués chez deux employeurs; or, le décret du 15 mai 1948 précisait qu'il ne pouvait être tenu compte des services accomplis chez un second employeur que lorsque le second emploi suivait le premier sans qu'il y ait eu interruption et à condition que le premier employeur ait été quitté pour une raison de force majeure; il semblerait que le nouveau texte abandonne ces deux exigences; il lui demande si le décret de janvier 1957 autorise un travailleur ayant de plein gré quitté un employeur pour un autre employeur, sans interruption entre les deux emplois, à prétendre à la médaille d'honneur du travail. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 15 mai 1948 sont implicitement abrogées en vertu de l'article 17 du décret du 14 janvier 1957. Il peut donc désormais être tenu compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, de toutes les périodes de travail effectuées par un salarié chez deux employeurs, quel que soit le motif pour lequel le premier des deux a été quitté et même si les deux emplois ne sont pas consécutifs.

7364. — Mme Marie-Thérèse Cardot signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la commission des placements de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Nancy, qui possède la gestion financière des titres possédés par la caisse et qui gère celle-ci d'une façon judicieuse, ne peut en aucune façon utiliser fonds ou revenus qui demeurent absolument improductifs (trois cent soixante-quatorze millions de francs de fonds, vingt millions de francs de revenus annuels). Ces fonds pourraient être judicieusement placés et soulager bien des misères. Les membres de la commission des placements sont découragés devant cette situation absurde. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, une partie au moins de ces fonds pouvant être, semble-t-il, utilisés au profit d'œuvres sanitaires et sociales. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Les fonds gérés par les caisses régionales d'assurance vieillesse de la nature de ceux dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire, proviennent de l'avoir des anciennes caisses vieillesse d'assurances sociales fonctionnant en capitalisation et ont été réservés en vue d'assurer pour partie le financement de l'action sociale des caisses régionales d'assurance vieillesse en faveur de leurs ressortissants prévue par la législation de la sécurité sociale. Le décret qui doit définir les conditions dans lesquelles pourra s'exercer cette action fait l'objet d'une étude entre mon département et le ministère des affaires économiques et financières.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7301. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles conditions exactes doit remplir un étudiant en médecine pour pouvoir obtenir une prolongation de sursis (article 23) au delà de l'âge de vingt-sept ans. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les étudiants en médecine ne peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis d'incorporation au delà de vingt-sept ans. Il n'existe actuellement aucune législation qui permette d'en assouplir le texte.

7345. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, se référant à l'instruction ministérielle n° 123212 P. M./I. B. du 28 juillet 1953 qui précise les modalités d'application au sein du département de la guerre du décret n° 53-515 du 5 juin 1953 accordant aux personnels militaires des bonifications d'ancienneté au titre de « déporté résistant » : 1° s'il est exact que ces bonifications aient été déjà accordées aux personnels militaires de la marine et de l'armée de l'air; 2° à quelle date — même approximativement — les ayants droit éventuels peuvent espérer recevoir une réponse aux demandes établies; 3° dans quelles conditions sera réparé le préjudice subi par certains militaires du fait de la mise en application tardive des dispositions arrêtées. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les personnels militaires, qu'ils appartiennent à l'armée de terre, à la marine ou à l'armée de l'air, n'ont pas encore bénéficié des majorations d'ancienneté pour faits de résistance; 2° s'il s'est avéré, en effet, que l'application à ces personnels des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 posait des problèmes très délicats que le département de la défense nationale et des forces armées s'applique à résoudre avec le maximum d'équité. En particulier, les travaux de la commission consultative instituée par le décret n° 53-515 du 5 juin 1953 ont fait apparaître qu'il y avait lieu de tenir compte de l'avancement au choix accordé antérieurement afin que les éléments les plus brillants ne se trouvent pas défavorisés; 3° les retards inévitables ont donc été, en définitive, provoqués par le souci de trouver une formule équitable pour tous les personnels militaires ayant participé à la Résistance.

7370. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un décret du 1^{er} septembre 1948 sur les soldes militaires a divisé les sous-officiers en catégories par la création des échelles; celles-ci au nombre de quatre aboutissent à ce résultat paradoxal qu'un sergent ayant douze ans de services, à l'échelle 4, bénéficie de l'indice 215, alors qu'un aspirant de même ancienneté à l'échelle 2, bénéficie seulement de l'indice 210; une des solutions envisagées en 1955 par le ministre de la défense nationale en exercice consistait à accorder l'échelle 4 aux sous-officiers décorés de la Légion d'honneur; étant donné le très petit nombre de bénéficiaires éventuels, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder cette satisfaction aux sous-officiers ayant de beaux titres de guerre. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Les sous-officiers sont classés dans les échelles de solde d'après leur qualification professionnelle sanctionnée par un brevet et non suivant le nombre et la nature de leurs décorations. Toutefois des facilités ont été accordées aux sous-officiers décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en vue de prendre

part à des sessions spéciales d'examens pour l'obtention de brevets donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (militaires décorés de la Légion d'honneur) ou à l'échelle de solde n° 3 (militaires décorés de la médaille militaire). D'autre part, les sous-officiers titulaires de titres de guerre peuvent bénéficier de la prime de qualification instituée par le décret n° 51-539 du 26 mai 1951 s'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1951 pris en application de ce décret.

FRANCE D'OUTRE-MER

7165. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin: 1° de généraliser l'immatriculation des terres à Madagascar en prenant comme garantie la « coutume », le droit de propriété ancestral étant à l'heure actuelle pratiquement impossible à justifier dans la Grande Ile; 2° de promouvoir une politique de redistribution des terres afin que chaque citoyen de Madagascar puisse faire prospérer les plants (caféiers, girofiers, etc.) qui lui sont distribués par le service de l'agriculture, avec le sentiment de contribuer non seulement au développement économique du territoire, ainsi encore de son bien-être dans le cadre de la propriété privée. (*Question du 11 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° L'établissement de titres définitifs de propriété se trouve facilité par le décret du 28 février 1956 qui substitue au régime de la preuve du droit de propriété ancestral ou de l'occupation antérieure à la loi du 9 mars 1896 celui de la prescription trentenaire. Par ailleurs, grâce à ce même décret, les titres définitifs de propriété pourront être accordés à ceux qui auront individuellement mis des terres en valeur d'une façon durable et sérieuse s'ils sont fixés dans la région depuis dix ans, au lieu de vingt ans prévu antérieurement. La justification des droits étant ainsi facilitée du point de vue juridique rien ne s'oppose à l'immatriculation des terres. Toutefois la procédure et les opérations d'immatriculation nécessitent, pour être généralisées, la mise en action de moyens en personnel et en matériel plus importants que ceux dont disposent actuellement les services du territoire. Ces moyens sont délégués par les assemblées élues dans le cadre de leurs attributions budgétaires. Le problème est donc subordonné aux possibilités de développement des services territoriaux; 2° une politique de redistribution des terres, là où elle s'avérerait nécessaire, est actuellement possible dans une certaine mesure dans le cadre des collectivités autochtones rurales, des groupements de collectivités et surtout des secteurs de paysannat. Quarante-quatre de ces derniers répartis entre les différentes provinces de Madagascar ont été créés jusqu'ici, intéressant 78.621 hectares de cultures et 38.690 familles. Des crédits du F. I. D. E. S. s'élevant à 207.700.000 francs ont été utilisés à cet effet. L'effort de ces organismes et le développement des institutions de crédit ne peut que favoriser la constitution de la propriété privée autochtone. Enfin, un décret du 24 février 1957, pris en application de la loi-cadre et actuellement soumis à la ratification du Parlement, institue dans les territoires d'outre-mer qui seront désignés après avis de l'Assemblée de l'Union française une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi des concessions domaniales et insuffisamment mises en valeur.

7311. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux fonctionnaires de Madagascar, nommés à titre politique, le bénéfice de la retraite. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — Pour permettre une réponse précise à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à préciser ce qu'il entend par fonctionnaires « nommés à titre politique ». En tout état de cause un fonctionnaire appartenant à un cadre régulier a droit au bénéfice de la retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions auquel est affilié le personnel du cadre dont il fait partie.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du jeudi 14 mars 1957. (*Journal officiel du 15 mars 1957.*)

Dans le scrutin (n° 53) sur la proposition de résolution de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes:

MM. Philippe d'Argenlieu, Bouquerel, Bousch, Robert Chevalier, Jean Doussot, Houcke, Kalb, Le Bot, Liot, de Montalembert, de Pontbriand, Radius, Teisseire et Tharradin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Chapalain, Yves Estève, de Geoffre, Meillon et Rabouin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».